

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
POUR LES ORGANISATEURS DE GRANDS CONCERTS
ET DE PRODUCTIONS ANALOGUES
À DES CONCERTS

DROIT SUISSE

SUISA Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM Société suisse pour les droits voisins



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun K a 2009 – 2011

Grands concerts et productions analogues à des concerts

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 1^{er} décembre 2008 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 246 du 18 décembre 2008.

Société gérante pour l'encaissement

SUISA

11bis, av. du Grammont, 1007 Lausanne, Téléphone 021 614 32 32, Téléfax 021 614 32 42
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono 091 950 08 28, Fax 091 950 08 29

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Cercle de clients

- 1 Ce tarif s'adresse aux organisateurs de grands concerts et de productions analogues à des concerts. Ils sont appelés ci-après «clients».

B. Objet du tarif

- 2 Droits d'auteur sur la musique

Le tarif se rapporte

- à l'exécution d'œuvres musicales non théâtrales du répertoire de SUISA protégées par le droit d'auteur (ci-après «musique») lors de concerts et de productions analogues par des musiciens, à partir de supports sonores ou audiovisuels ou par réception d'émissions;
- à l'enregistrement de musique sur les supports sonores du client. Ces supports sonores ne doivent être utilisés que lors des concerts du client, et ne doivent pas être cédés à des tiers.

- 3 Droits voisins

Le tarif se rapporte

- au droit à rémunération des artistes interprètes et des producteurs de supports sonores et audiovisuels pour l'utilisation de supports sonores et audiovisuels disponibles sur le marché du répertoire de SWISSPERFORM lors de concerts et de productions analogues.

- 4 Grands concerts et productions analogues à des concerts

Les grands concerts sont des manifestations pour lesquelles un public se rassemble dans le but précis d'écouter de la musique et qui

- ont lieu dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité à partir de 1'000 personnes ou
- occasionnent des recettes provenant de la vente des billets de plus de CHF 15'000.

Les productions analogues à des concerts sont d'autres manifestations dans un cadre délimité avec de la musique, pour lesquelles un public se rassemble dans le but précis de voir et d'écouter les productions. Peu importe que la musique soit exécutée seule ou en relation avec d'autres prestations artistiques, récréatives, sportives ou autres. Les spectacles de variétés, les revues, les représentations d'œuvres théâtrales avec accompagnement musical (dans la mesure où il s'agit d'œuvres de musique non théâtrale) et les productions semblables sont donc, par exemple, des productions analogues à des concerts.

Les grands concerts et les productions analogues à des concerts sont appelés ci-après «manifestations».

Eu égard aux droits voisins, le tarif se rapporte aussi à l'utilisation de supports sonores lors de l'exécution d'œuvres musicales dramatiques.

C. Réserves et exceptions

5 Réserves relatives au droit d'auteur

SUISA dispose exclusivement des droits d'auteur sur la musique. Les droits des autres auteurs (par ex. metteurs en scène, scénaristes lors de projections de supports audiovisuels) sont réservés.

6 Réserves relatives aux droits voisins

SWISSPERFORM ne dispose pas

- des droits exclusifs de reproduction appartenant aux artistes interprètes ainsi qu'aux producteurs de supports sonores et audiovisuels;
- des droits d'exécution des artistes interprètes et des producteurs de supports sonores et audiovisuels non disponibles sur le marché.

7 Sont exceptés de ce tarif, dans la mesure où ils sont réglementés par d'autres tarifs:

- les concerts qui ont lieu dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité maximale de 999 personnes et qui occasionnent des recettes provenant de la vente des billets inférieures ou égales à CHF 15'000.00 (TC K b)
- les concerts des sociétés de musique (tarif B), des sociétés de concerts (tarif D), des orchestres symphoniques d'amateurs (tarif Dc) et des communautés religieuses (tarif C)
- les cinémas (tarif E) et les cirques (tarif Z)
- les brefs intermédiaires musicaux lors d'autres manifestations avec de la musique (TC Hb, TC H)
- l'enregistrement de musique sur supports audiovisuels (tarifs VN/VI, VM)

D. Tarif commun

8 SUISA est organe commun d'encaissement pour ce tarif et représentante de SWISSPERFORM.

Si, lors d'une manifestation, il est fait usage exclusivement du répertoire de SWISSPERFORM, et non de celui de SUISA, SWISSPERFORM peut faire valoir elle-même la redevance qui lui revient.

E. Redevance

a) Calcul

9 La redevance se calcule sous forme d'un pourcentage des recettes, sous réserve du chiffre 12.

10 Les «recettes» sont toutes celles provenant de l'utilisation de musique, en particulier:

10.1 Les recettes brutes de la vente de billets et d'abonnements (les billets et abonnements sont appelés ci-après «cartes d'entrée») déduction faite de l'impôt sur les billets et de la taxe sur la valeur ajoutée effectivement dus sur le prix d'entrée.

Les recettes d'organisations externes de vente de billets ou d'autres intermédiaires en font également partie.

10.2 Les contributions, subventions et garanties de déficit utilisées pour le déroulement de la manifestation ainsi que la part du client au bénéfice de tiers sur la vente de biens de consommation (boissons, nourriture, T-shirts, souvenirs etc.).

Ces recettes (10.2) ne servent de base de calcul que dans la mesure où elles sont nécessaires à la couverture des frais d'utilisation de la musique suivants:

- toutes les indemnités versées aux artistes exécutants (cachets, frais de déplacement et de séjour etc.)
- location du lieu de déroulement de la manifestation
- location d'instruments de musique ou d'installations P.A. (public address systems).

11 A condition de fournir un justificatif, il est possible de déduire des recettes la contre-valeur de prestations aux auditeurs de la manifestation comprises dans le prix d'entrée, et qui sont sans rapport avec l'exécution de la musique (ex. bon pour une boisson, pour l'utilisation des transports en commun, d'une place de stationnement compris dans le prix d'entrée, etc). D'un commun accord, ces prestations peuvent faire l'objet d'un forfait.

La déduction mentionnée à l'alinéa précédent est limitée, dans la mesure où les recettes restantes doivent couvrir au moins les coûts d'utilisation de la musique mentionnés au chiffre 10.2.

12 Subsidiairement, la redevance se calcule sous forme d'un pourcentage des frais d'utilisation de la musique dans les cas suivants:

- lorsque les recettes sont inexistantes ou ne sont pas chiffrables;
- lorsque les coûts dépassent les recettes et que le client n'établit pas de budget ou lorsque le client prévoit à l'avance de couvrir les coûts entièrement ou en partie par ses propres moyens;
- lors de manifestations de bienfaisance dont le bénéfice est versé à des personnes dans le besoin.

b) Droits d'auteur sur la musique

- 13 Le pourcentage est de 10%.
- 14 Réduction
- 14.1 Pour les concerts, le pourcentage est réduit dans la proportion
- durée de la musique protégée : durée totale de la musique exécutée
- lorsque le client fournit dans les délais un relevé de la musique exécutée (chiffre 34).
- 14.2 Pour les prestations analogues, le pourcentage est réduit dans la proportion
- durée de la musique protégée : durée de la manifestation sans les pauses
- lorsque le client fournit dans les délais un relevé de la musique exécutée (chiffre 34) ainsi qu'une description de toutes les prestations ayant eu lieu durant la manifestation avec indication de la durée de chacune.
- 15 Pour les productions analogues à des concerts, le pourcentage est réduit de moitié lorsque la musique est exécutée en même temps que d'autres œuvres ou parties d'œuvres protégées par le droit d'auteur et lorsqu'elle n'a qu'une fonction secondaire ou d'accompagnement, par exemple lors de productions à caractère de revue, de spectacles chorégraphiques ou de représentations théâtrales avec accompagnement musical.
- 16 La redevance s'élève au moins à CHF 40.00 par manifestation.

c) Droits voisins

- 17 Le pourcentage est de 3 %.
- 18 Il est réduit dans la proportion:
- durée d'utilisation des supports
sonores et audiovisuels protégés
disponibles sur le marché : durée totale d'utilisation des
supports sonores et audiovisuels
- lorsque le client fournit dans les délais une liste des supports sonores et audiovisuels utilisés.
- 19 La redevance, à l'exception des chiffres 20 et 21 ci-après, s'élève au moins à CHF 40.00 par manifestation.
- 20 En cas d'utilisation de supports sonores et audiovisuels disponibles sur le marché à des fins d'accompagnement (comme par exemple lors de revues, représentations théâtrales musicales ou chorégraphiques), la redevance s'élève par minute

d'utilisation à 1,8% des recettes calculées par minute; toutefois elle ne peut être inférieure à CHF 20.00 par manifestation.

En cas d'utilisation de supports sonores et audiovisuels disponibles sur le marché à des fins accessoires, comme musique de fond, par exemple au cours de représentations théâtrales parlées (œuvres dramatiques parlées), la redevance se monte par minute d'utilisation à 1,2% des recettes calculées par minute; toutefois elle ne peut être inférieure à CHF 10.00 par manifestation.

- 21 La redevance pour l'utilisation de supports sonores et audiovisuels seulement pendant les pauses et avant ou après la manifestation s'élève à 0,2% des recettes, cependant à au moins CHF 20.00 par manifestation.

d) Impôts

- 22 Les redevances mentionnées dans ce tarif ne comprennent pas une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée, qui s'y ajoute au taux applicable.

e) Réduction

- 23 Les clients qui passent un contrat avec SUISA pour toutes leurs manifestations au sens du présent tarif, et qui en respectent les dispositions, bénéficient d'une réduction sur la redevance de droits d'auteur et de droits voisins

- de 5%, s'ils organisent plus de 10 manifestations par an;
- de 10%, s'ils organisent plus de 25 manifestations par an.

On se base sur le nombre de manifestations au sens du présent tarif décomptées l'année précédente.

- 24 10% de réduction supplémentaires sur la redevance de droits d'auteur et de droits voisins sont accordés lorsque le client est affilié à une association suisse représentative d'organiseurs de manifestations qui soutient SUISA dans l'accomplissement de ses tâches, et lorsque le client passe un contrat avec SUISA pour toutes ses manifestations et en respecte les dispositions.

Pour soutenir SUISA, l'association doit

- accepter exclusivement des organisateurs professionnels en qualité de membres
- exiger régulièrement des membres, au moins une fois par an, qu'ils déclarent à SUISA leurs manifestations avec musique dans les délais
- communiquer régulièrement, au moins une fois par an, les demandes de SUISA aux membres de l'association
- être prête à radier des membres s'ils enfreignent à plusieurs reprises les conditions tarifaires ou contractuelles malgré les avertissements
- servir sur demande d'intermédiaire en cas de différend entre un membre de l'association et SUISA.

25 Pour les prestations non musicales comprises dans le prix d'entrée, la redevance de droits d'auteur et de droits voisins est encore réduite de

- 5% supplémentaires si la capacité du local ou du terrain dépasse 1'000 personnes
- 10% supplémentaires si la capacité du local ou du terrain dépasse 5'000 personnes
- 15% supplémentaires si la capacité du local ou du terrain dépasse 10'000 personnes

La capacité de chaque manifestation est déterminée selon le nombre de personnes autorisé d'après les prescriptions de la police du feu.

26 Il est possible de cumuler les réductions mentionnées aux chiffres 23 à 25, mais pas les différentes réductions du chiffre 23 ou du chiffre 25.

27 Pour calculer le nombre de manifestations, on considère:

- que plusieurs manifestations qui ont lieu simultanément comptent chacune pour une manifestation;
- que lors de festivals où se produisent plus de trois groupes, les manifestations du matin (06-12h), de l'après-midi (12-18h) et du soir (18-06h) comptent chacune pour une manifestation;
- que lors d'autres manifestations sur plusieurs jours, les manifestations d'une journée comptent pour une manifestation.

f) Suppléments

28 Les redevances peuvent être doublées lorsque

- la musique est exécutée sans l'autorisation de SUISA;
- le client donne des informations inexactes ou incomplètes, intentionnellement ou par négligence grossière.

F. Décompte

29 Le client fournit à SUISA toutes les données nécessaires au calcul de la redevance, notamment toutes les indications sur les recettes au sens des chiffres 10.1 et 10.2 et sur les frais d'utilisation de la musique au sens du chiffre 10.2, dans les dix jours après la manifestation ou aux dates fixées dans l'autorisation.

Les clients qui vendent des cartes d'entrée via une organisation de vente indépendante sont tenus de fournir non seulement les indications mentionnées à l'alinéa précédent, mais aussi les recettes brutes au sens du ch. 10.1 du présent tarif (recettes du client provenant de la vente de cartes d'entrée y compris les recettes de l'organisation de vente de billets) ainsi que les recettes nettes (recettes du client provenant de la vente de cartes d'entrée sans la part de l'organisation de vente de billets) et de joindre le décompte de ladite organisation. Le client peut déduire 10 % des recettes brutes provenant de l'organisation de vente de billets, dans la mesure où tous les documents sont fournis dans les délais et sans injonction supplémentaire.

- 30 SUISA peut exiger des justificatifs pour vérifier l'exactitude des données du client et, sur préavis, contrôler la comptabilité du client.
- 31 Lorsque les données ou les justificatifs ne parviennent pas à SUISA dans les délais même après un rappel écrit ou lorsque le client refuse l'accès à sa comptabilité, SUISA peut procéder à une estimation des données et établir la facture sur cette base. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes. Au lieu d'une estimation des données, SUISA peut exiger une redevance de CHF 2.80 par place (la capacité totale du local est déterminante). Les factures établies sur cette base sont également considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

G. Paiement

- 32 Les redevances sont payables dans les 30 jours ou à la date fixée dans l'autorisation.
- 33 SUISA peut exiger un versement préalable égal au montant prévisible de la redevance et/ou d'autres garanties.

H. Relevés de la musique utilisée

- 34 Le client est tenu d'envoyer à SUISA un programme de manifestation complet avec les indications suivantes:
- titres de toutes les œuvres exécutées, y compris les intermèdes et les bis
 - noms des compositeurs et des éventuels arrangeurs
 - durée d'exécution de chaque œuvre en minutes
 - durée de toute la manifestation sans les pauses
 - lors d'utilisation de supports sonores et audiovisuels en concert: leur label, numéro de catalogue et la durée d'exécution. Il n'est pas nécessaire de fournir de relevé pour la musique des entractes.
- 35 Ce programme de manifestation doit être envoyé à SUISA dans les dix jours après la manifestation, ou après la dernière manifestation d'une série.
- 36 SUISA peut exiger une redevance supplémentaire de CHF 100.00 pour les relevés qui ne sont pas envoyés à temps même après un rappel. Cette redevance sera doublée en cas de récidive.

I. Durée de validité

- 37 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.